

« Le déploiement de compteurs électriques de nouvelle génération (compteurs «Linky») est rendu obligatoire pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'énergie électrique.

Ce déploiement est en cours de réalisation.

A la suite d'interrogations de la part de certaines et certains d'entre vous et de l'examen des actes reçus au titre du contrôle de légalité interdisant ou réglementant la pose des compteurs Linky, j'ai estimé utile d'appeler votre attention sur les points essentiels de la question, au regard de l'intervention des communes, ce qui fait l'objet des développements qui suivent.

1. L'installation de ces compteurs est une obligation pour les gestionnaires de réseau

Cette obligation résulte des dispositions de l'article L341-4 du code de l'énergie. Il ne saurait y être dérogé, ces dispositions étant d'ordre public.

2. Les communes ne peuvent pas s'opposer légalement à ce déploiement

Tel que défini dans mon arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) n°2016-07-22-B1-002 du 22 juillet 2016, toutes les communes du département du Gard adhérent au SMEG, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une intercommunalité, en l'occurrence la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes «Terres Solidaires».

C'est donc le SMEG (Syndicat mixte d'électricité du Gard) qui détient la compétence de la distribution publique d'énergie électrique.

Cette situation a pour conséquence de dessaisir les communes en la matière, ce qui rend illégale leur opposition à ce déploiement (*Conseil d'État 16 février 1970 commune de Saint-Vallier, n° 71536*).

En outre, le droit de propriété des ouvrages (au nombre desquels figurent les compteurs) ne saurait servir de fondement pour que les communes prennent une quelconque décision dans ce domaine, dès lors que les biens du service public correspondant sont remis à la personne publique investie de cette mission, en sa qualité d'autorité organisatrice, et que l'exploitant a la charge de leur mise en œuvre, de leur gestion, de leur entretien et de leur renouvellement (articles L1321-2 du code général des collectivités territoriales et L322-8 du code de l'énergie). A ce sujet, le Conseil d'État, dans un arrêt du 20 mars 2013, *Association Robin des toits, n°354321*, a jugé que le déploiement de ces compteurs de nouvelle génération n'est aucunement contraire ni au droit de propriété, ni au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, l'obligation de déploiement de tels compteurs trouvant son fondement dans des règles d'ordre public, il ne peut légalement y être fait obstacle.

Il est également fait état de risques que ces équipements comporteraient pour la santé humaine. Dans son arrêt précité, le Conseil d'État a rejeté les objections formulées à cet égard. Par ailleurs, les réponses ministérielles aux questions parlementaires n°21772 (Sénat) du 16 février 2016 et n° 92797 (assemblée nationale) du 26 juillet 2016 indiquent qu'une expertise réalisée sur la question a confirmé que le niveau d'ondes émises par ces appareils était conforme à la réglementation en vigueur. Enfin, dans son avis publié le 15 décembre 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, dans la configuration de déploiement actuelle, engendre des effets sanitaires à court ou long terme.

Il est aussi mentionné des risques pour la confidentialité des données. Le code de l'énergie prévoit des garanties sur ce point en ses articles : R 341-4, R 111-26 à 30, D 322-16 et D 341-18 à 24.

Il est à noter que le juge a suspendu l'exécution de délibérations formulant de telles oppositions, par ordonnances des tribunaux administratifs de :

-Nantes 1^{er} juin 2016 *commune de Villepot* n°1603910,

-Toulouse 22 juillet 2016 *commune de Saint Paul de Jarrat* n° 1602991, et 22 juillet 2016 *commune de Balacet* n° 1604135,

-Bordeaux 3 août 2017 *commune de Villeneuve sur Lot* n° 1702879, et 19 octobre 2017 *commune de Fontgrave* n° 170424.

3. Les communes ne peuvent pas, non plus, fixer des conditions relatives au déploiement de ces compteurs

En raison de l'incompétence des communes dans ce domaine, comme cela a été précisé ci-dessus, pas plus une délibération de conseil municipal qu'un arrêté du maire ne peut réglementer les conditions d'installation des compteurs «linky», notamment en fixant des exigences à l'égard de l'exploitant du service, en termes notamment de relation avec les usagers, ou en prévoyant l'accomplissement de formalités préalables auprès de la mairie.

Par ailleurs, si un tel acte venait à se fonder sur les pouvoirs de police générale du maire tels que régis par les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, son intervention devrait se justifier au regard de l'existence de risques avérés en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques.

En outre, les mesures prises dans ce cadre doivent être strictement proportionnées à l'intensité de tels risques, en retenant celles d'entre elles présentant le caractère le moins contraignant (arrêts du conseil d'État du 19 mai 1933 Benjamin n°17520 ; du 25 janvier 1980 *Monsieur Gadiaga Z contre commune de Strasbourg* n°14260 à 14265 ; et du 26 avril 1993 *commune de Méribel les Allues* n°101146).

Or, rien de tel ne se présentait dans les cas que j'ai eu à connaître.

Pour intervenir en la matière, le maire ne peut pas non plus se prévaloir de ses missions en tant qu'agent de l'État, conférées par l'article L2122-27 du CGCT

En effet, à ce titre, celui-ci est, sous l'autorité du représentant de l'État, chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Manifestement, aucun de ces trois domaines n'est applicable à l'installation de tels compteurs.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être explicitées, le tribunal administratif de PAU a, par jugement du 19 janvier 2018 (n°1701718), annulé un arrêté municipal réglementant les conditions d'implantation de ces compteurs sur le territoire communal ».